

## ARRETE TEMPORAIRE N° 2024-085

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**VU** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

**CONSIDERANT** la réalisation de l'opération cœur de village,

**CONSIDERANT** la demande en date du 05 septembre 2024 par laquelle le cabinet Aubry Lieutier, représentant la maîtrise d'œuvre de l'opération susvisée, sollicite l'autorisation de procéder au **stationnement des véhicules liés au chantier** à hauteur du **34-36, Rue des Héros** à La Wantzenau (67610).

#### Arrêté

**Article 1:** Les entreprises intervenantes sur l'opération « Cœur de Village » sont autorisées à procéder au **stationnement de leurs véhicules** sur la voie publique, à savoir l'ancien arrêt de bus et le trottoir, au niveau du **34-36, rue des Héros** à La Wantzenau (67610).  
**Directive : la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.**

**Article 2:** La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :  
**À partir du 6 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024** et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3:** La signalisation réglementaire sera posée durant toute la période par l'entreprise PONTIGGIA, sise à Hoerd.

**Article 4:** Pendant toute la période de permission de voirie accordée, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques aux frais des entreprises concernées.

**Article 5:** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6:** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**Article 7:** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 8:** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié au cabinet Aubry-Lieutier, sis 4 rue de l'Industrie à Rosheim,

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 05 SEP. 2024

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
**Camille MEYER**

